" ABD-TOPO "
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 10.000 Euros
Siège social : 21 rue Dublineau
37 000 TOURS

STATUTS
CONSTITUTIFS

Siège social : 18 Place de la Résistance - 37000 TOURS
Tél. : 02.47.40.02.03 - Fax : 02.47.40.10.26
www.gillet-avocats.fr - Email : contact@gillet-avocats.fr
SELARL au capital de 262.400 Euros - 812 332 740 RCS TOURS
Société d'Avocats inscrite au Barreau de TOURS

LA SOUSSIGNEE :

La société dénommée « SCOPING - Société de Coordination d'Ordonnancement de Pilotage et d'Ingénierie »
Société coopérative et participative à forme anonyme
Sise 15 avenue Emile BAUDOT – 91 300 MASSY
Immatriculée au RCS d'EVRY sous le numéro 323 420 349,
Représentée par Monsieur Jean-Marc MORANDI, en qualité de Président Directeur général, dûment habilité ainsi qu'il le déclare.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée à Associée Unique.

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée à associée unique régie par les lois et règlements en vigueur et notamment la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger les activités suivantes :

- Ingénierie, études techniques pour les services privés et/ou publics de gestion du patrimoine et l'information graphique, spatiale et technique des bâtiments et des aménagements,

- Activités des géomètres pour les études et travaux de topographie,

- Etablissement des pièces graphiques architecturales,

- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

" ABD-TOPO "

Dans tous actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société par Actions Simplifiée » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

21 rue Dublineau
37 000 TOURS

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par le Président qui modifiera corrélativement les statuts sous réserve de la ratification de ce transfert par la plus prochaine assemblée générale et en tout autre endroit par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a été initialement constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1. Apport en numéraire

Lors de la constitution, il est apporté en numéraire une somme **de DIX MILLE (10.000) EUROS** correspondant à **MILLE (1.000) ACTIONS** d'une valeur nominale de **DIX (10) EUROS**, qui a été souscrite et intégralement libérée de la manière suivante :

- **Par la société SCOPING - Société de Coordination d'Ordonnancement de Pilotage et d'Ingénierie,**
La somme en numéraire de DIX MILLE EUROS,
ci.....10.000 euros

TOTAL : DIX MILLE EUROS,
ci.....10.000 euros

La somme totale versée soit DIX MILLE (10.000) EUROS a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 17 juin 2024, conformément à la loi, par la Crédit Coopératif, Agence de Massy, 2 place du Vieux Clocher – 91 300 MASSY dépositaire des fonds. ; ledit certificat annexé aux présents statuts.

6.2. - Rémunération des apports

En conséquence, en rémunération, il est attribué :

- **A la société SCOPING - Société de Coordination d'Ordonnancement de Pilotage et d'Ingénierie,**
MILLE ACTIONS,
ci.....**1.000 ACTIONS**
Numérotées de 1 à 1.000 inclus

TOTAL : MILLE ACTIONS..... 1.000 ACTIONS

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DIX MILLE (10.000) EUROS** et divisé en **MILLE (1.000) ACTIONS de DIX (10) EUROS chacune**, numérotées de 1 à 1.000 inclus, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés prises dans les conditions fixées par les présents statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou en partie, par une décision collective des associés.

La Société ne peut pas faire d'appel public à l'épargne.

TITRE III

LES ACTIONS - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS - CESSION DES ACTIONS - INALIÉNABILITÉ TEMPORAIRE DES ACTIONS - MODIFICATION DU CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la Société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représentée par chaque action.

Chaque associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés feront leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 11 - CESSION DES ACTIONS

Les cessions ont lieu dans les termes et conditions prévues aux présents statuts.

Tous les transferts d'actions seront portés dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titres.

Il est ouvert au nom de chaque associé un compte d'associé faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier.

Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières qui pourraient être émises par la Société.

ARTICLE 12 - CLAUSE D'AGREMENT

Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés et y compris en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession à un conjoint, un ascendant ou à un descendant, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés représentant au moins les 2/3 des actions.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions dont la cession est projetée, le prix et les conditions de la cession, l'identité complète de l'acquéreur envisagé.

Cette demande d'agrément est transmise sans délai par le Président à tous les autres associés.

Les associés sont alors consultés collectivement dans les conditions prévues au titre V des présents statuts.

L'agrément est voté à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents ou représentés, l'associé cédant participant au vote.

Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

La décision de la collectivité des associés sur la demande d'agrément est discrétionnaire.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les 90 jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de la collectivité des associés, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un associé ou par la Société en cas de refus d'agrément est déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix sera déterminé par application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - NULLITE DES CESSIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 11 à 12 des présents statuts sont nulles.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ - DIRIGEANTS - POUVOIRS DES DIRIGEANTS - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

ARTICLE 14 - DIRIGEANTS

La Société est animée et dirigée par un Président.

La Société est dirigée par un Président pouvant être choisi parmi ou en dehors des associés.

Dans les rapports de la Société avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut donner tout mandat qu'il juge nécessaire.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

Le premier Président de la Société est :

- **La société dénommée « SCOPING - Société de Coordination d'Ordonnancement de Pilotage et d'Ingénierie »**
 Société coopérative et participative à forme anonyme
 Sise 15 avenue Emile BAUDOT – 91 300 MASSY
 Immatriculée au RCS d'EVRY sous le numéro 323 420 349,
 Représentée par Monsieur Jean-Marc MORANDI, en qualité de Président Directeur général, dûment habilité ainsi qu'il le déclare.

Il est désigné pour une durée illimitée.

Le Président est ensuite désigné et révoqué par une décision collective des associés. La décision de nomination déterminera la durée de son mandat, le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération, et pourra fixer des limitations à ses pouvoirs, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale nommée Président de la Société désignera un représentant permanent, chargé d'assumer ces fonctions.

Le Président peut demander à être assisté d'un Directeur Général qui sera désigné et révoqué par les associés. Le Directeur Général pourra disposer des pouvoirs de direction fixés par les associés et sur délégation expresse du président, pourra également représenter la société et assurer la représentation à l'égard des tiers.

Le Président doit être âgé de moins de 75 ans. Passé cette limite, il devra quitter ses fonctions.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DES DIRIGEANTS

1- Le Président dirige et représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus larges en toutes matières pour organiser, gérer et orienter les activités de la Société.

2- Dans l'ordre interne, le président dispose des pouvoirs d'administration et de direction sous réserve des opérations suivantes pour lesquelles il doit obtenir un accord préalable des associés conformément aux dispositions du titre V ci-après.

Les opérations pour lesquelles l'accord préalable doit être donné sont les suivantes :

- vente d'immeubles, de fonds de commerce, création de sociétés ou prise de participation, cessions de participation, cautions, avals, garanties de toute nature, investissements de toute nature d'un montant unitaire supérieur à 20.000 euros selon les dispositions de l'article 18 et suivants.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le Président gère les relations avec les institutions représentatives du personnel s'il en existe.

ARTICLE 16 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes, ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et un de ses dirigeants et sur les conventions intervenues entre la Société et un Associé détenant plus de dix pour cent (10 %) des droits de vote de la société ou s'il s'agit d'une société associée, les conventions conclues avec une autre société qui contrôle la Société au sein d'un Groupe au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce. Les associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent

néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux dirigeants de la société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la Société.

TITRE V

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 17 - MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

17.1 – Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- approbation des conventions entre la société et le président, un dirigeant, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- prorogation de la société ;
- exclusion d'un actionnaire ;
- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'exclusion d'un associé, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- agrément d'un cessionnaire d'actions.

17.2 – Toutes les décisions pourront être prises au choix du Président :

- en assemblée ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie), ou d'un vote électronique ;
- par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison internet)
- ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés.

17.3 – Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Président ; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, au choix du président par lettre simple ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou

par tout procédé de communication écrite, télécopie ou voie électronique, adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du Président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

17.4 – L'assemblée est présidée par le président, ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

17.5 – En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, au choix du Président par lettre simple ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout procédé de communication écrite, télécopie ou voie électronique, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

fLes associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

17-6 – Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

17.7 – Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant tout assemblée en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du président,
- texte des projets de résolutions ;
- le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe ainsi que le tableau des résultats de la société

au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

ARTICLE 19 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES. REPRESENTATION - NOMBRE DE VOIX. CONDITIONS DE MAJORITE

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- pour les décisions ordinaires (qui ne modifient pas les statuts) à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés,

- pour les décisions entraînant modification des statuts, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire,

- à l'unanimité, s'agissant :

 * des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire,
 * de celles modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives,
 * de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat,
 * de la transformation de la société en une autre forme.

ARTICLE 20 - PROCES VERBAUX

Toute délibération de l'Assemblée Générale des actionnaires ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le Président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er OCTOBRE** et se clôture le **30 SEPTEMBRE.**

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le **30 SEPTEMBRE 2025**.

ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS

La Société, par son Président, tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse et arrête les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

ARTICLE 23 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Sont tenues de désigner au moins un Commissaire aux Comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent les seuils visés à l'article L.227-9-1 du Code de commerce.

Même si ces conditions ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les premiers commissaires aux comptes sont désignés pour une durée de six exercices dans les statuts.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés. Leur nom n'a pas à être mentionné dans les statuts mis à jour.

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer un commissaire titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat de ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision collective des associés approuvant les comptes.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi. Leurs attributions sont fixées par la loi.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

TITRE VII

CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIÉS

ARTICLE 25 - CONTESTATION ENTRE ASSOCIES

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

TITRE VIII

ARTICLE 26 - POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres.

Signature du représentant de la société dénommée « SCOPING - Société de Coordination d'Ordonnancement de Pilotage et d'Ingénierie » :
Suivi de la mention "Bon pour acceptation des fonctions de Président"

Jean-Marc MORANDI

Signé le 17/06/2024
Signé et certifié par yousign

" ABD-TOPO "
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 10.000 Euros
Siège social : 21 rue Dublineau
37000 TOURS

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Frais de constitution de société,

- Installation du siège social au 21 rue Dublineau – 37 000 TOURS

- Actes de gestion divers et notamment la reprise des factures effectuées et des commandes déjà réalisées.

Jean-Marc MORANDI

Signé le 17/06/2024

Signé et certifié par yousign

" ABD-TOPO "
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 10.000 Euros
Siège social : 21 rue Dublineau
37000 TOURS

Liste des souscripteurs d'actions

	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
SCOPING - Société de Coordination d'Ordonnancement de Pilotage et d'Ingénierie Sise 15 avenue Emile BAUDOT – 91 300 MASSY	1.000	10 000 €	10 000 €

Le présent état qui constate la souscription de **MILLE (1.000) ACTIONS** de la société ABD-TOPO correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par le Président.

Jean-Marc MORANDI

Signé le 17/06/2024

Signé et certifié par yousign